

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2023- 57

Arras, le 0 1 FEV. 2023

COMMUNE DE LA COMTE

Khalid EL KAHLAOUI

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection en date du 29 novembre 2022;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 7 décembre 2022 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 décembre 2022 informant Monsieur Khalid El Kahlaoui de la proposition de mise en demeure et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 29 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- présence de 16 véhicules dont certains accidentés, partiellement démontés ou stockés depuis plusieurs années ;
- présence d'une cinquantaine de roues et pneus usagés ;
- présence d'une quantité importante de pièces détachées d'occasion.
- 2. la nomenclature des Installations Classées et notamment les rubriques suivantes :
 - 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage : dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement.
- 3. l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 novembre 2022 relève du régime de l'Enregistrement et est exploitée sans l'Enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement.
- 4. le fonctionnement de l'installation sans Enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. En effet, l'entreposage ou le démontage de véhicules hors d'usage peut occasionner une pollution par l'infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique de produits dangereux;
- 5. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure M. Khalid EL KAHLAOUI de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1:

M. Khalid EL KAHLAOUI exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sise rue Jules Elby sur la commune de La Comté est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le mois et l'exploitant fournit sous trois mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.);

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3:

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Khalid EL KAHLAOUI et dont une copie sera transmise au maire de La Comté.

Pour le Préf Secrétaire General

Copies destinées à :

- Monsieur Khalid EL KAHLAOUI 3, rue Brève 59650 Villeneuve d'Asca
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de La Comté
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

